

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

M. Tardy, M. Goujon, Mme de La Raudière et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 6, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« ,pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'agissant de dispositions soumises à la loi informatique et libertés de 1978, le décret d'application du registre doit être soumis à l'avis de la CNIL.